

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4382

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A (*nouveau*). – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 155-3 est ainsi rédigée :
« La personne se prévalant d'être l'explorateur ou l'exploitant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation de substances du sous-sol ou de ses usages, qu'elle puisse ou non se prévaloir d'un titre minier, ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages imputables à son activité minière. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la rédaction en jugeant responsable toute personne ayant eu des responsabilités en leur qualité de titulaire de titres ou d'exploitants miniers (société mère et/ou filiale), afin d'instruire la réparation des dommages notamment immobiliers, sanitaires et environnementaux, imputables à cette activité minière.